

Question préjudicielle

Convient-il d'interpréter l'article 20 de la directive 2003/54/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2003, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE, en ce sens qu'il oblige les États membres à édicter une réglementation en vertu de laquelle tout tiers a un droit discrétionnaire, dès lors que le réseau d'électricité dispose de la «capacité nécessaire», à choisir à quel réseau — de transport d'électricité ou de distribution d'électricité — il souhaite accéder et le gestionnaire du réseau concerné est obligé de lui fournir l'accès au réseau?

⁽¹⁾ JO 2003 L 176, p. 37.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 16 mai 2007 — Sony Music Entertainment (Germany) GmbH/Falcon Neue Medien Vertrieb GmbH

(Affaire C-240/07)

(2007/C 170/23)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Sony Music Entertainment (Germany) GmbH.

Partie défenderesse: Falcon Neue Medien Vertrieb GmbH.

Questions préjudicielles

1. La durée de protection prévue par la directive 2006/116/CE est-elle, dans les conditions de l'article 10, paragraphe 2, de celle-ci, également applicable lorsque l'objet en cause n'était protégé à aucun moment dans l'État membre dans lequel la protection est réclamée?

2. En cas de réponse affirmative à la première question:

- a) Faut-il considérer que les dispositions nationales au sens de l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2006/116/CE ⁽¹⁾ comprennent également les dispositions des États membres relatives à la protection de titulaires qui ne sont pas des ressortissants de la Communauté?

- b) La durée de protection prévue par la directive 2006/116/CE à l'article 10, paragraphe 2, est-elle également applicable aux objets qui, au moment visé à l'article 10, paragraphe 1, de celle-ci, répondaient certes aux critères de protection énoncés dans la directive 92/100/CEE ⁽²⁾ du Conseil du 19 novembre 1992 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, mais dont les titulaires ne sont pas des ressortissants de la Communauté?

⁽¹⁾ JO L 372, p. 12.

⁽²⁾ JO L 346, p. 61.

Demande de décision préjudicielle présentée par Riigikohus (Estonie) le 21 mai 2007 — JK Otsa Talu OÜ/Põllumajanduse Registrite ja Informatsiooni Amet (PRIA)

(Affaire C-241/07)

(2007/C 170/24)

Langue de procédure: l'estonien

Jurisdiction de renvoi

Riigikohus (Estonie).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: JK Otsa Talu OÜ.

Partie défenderesse: Põllumajanduse Registrite ja Informatsiooni Amet (PRIA).

Questions préjudicielles

1) Faut-il considérer qu'il est conforme à l'objectif du soutien en matière agroenvironnementale visé aux articles 22 à 24 du règlement (CE) n° 1257/1999 ⁽¹⁾ du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements:

- a) que seuls puissent continuer à percevoir ce soutien les demandeurs qui, dans le cadre de ce programme, ont déjà, au cours du précédent exercice, bénéficié d'une décision d'attribution du soutien en matière agroenvironnementale et souscrit un engagement agroenvironnemental,

ou